



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-
Bornand (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3197

Avis conforme délibéré le 28 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 septembre 2023 sous la coordination de Igor Kisseleff, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor Kisseleff attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3197, présentée le 4 août 2023 par la commune du Grand-Bornand (74), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 août 2023 ;

Considérant que la commune du Grand-Bornand (Haute-Savoie) compte 2 082 habitants sur une superficie de 61,4 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes des Vallées de Thônes, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Fier Aravis en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de rang 2 (sur 4 rangs), qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de modifier le règlement écrit pour :

- réglementer l'aspect extérieur des reconstructions de bâtiments détruits ou démolis ;
- préciser les conditions permettant la réhabilitation des constructions traditionnelles ;

- élargir aux zones A, N et U les dispositions prévues pour la zone ND relatives au déplacement conditionnel de constructions traditionnelles ;
- ajouter des conditions pour les garages enterrés en zone agricole et naturelle ;
- compléter les dispositions et définitions concernant le traitement architectural des constructions :
 - prescrire un traitement ou habillage en bois, et/ou de manière ponctuelle en métal, des éléments extérieurs des façades (escaliers, balcons, loggias, garde-corps, auvents, etc.) ;
 - prescrire un habillage en treillage bois traditionnel des dispositifs techniques de type pompe à chaleur et cuves de stockage (eau et gaz) ;
 - autoriser les volets roulants dans les bâtiments traditionnels pour les ouvertures de grande dimensions (de type baies vitrées), autoriser les volets roulants dans les autres bâtiments sous réserve qu'ils soient installés, en retrait du nu extérieur du mur des façades (en second plan), et de teinte sombre ou d'aspect bois ;
 - interdire la pose de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques sur les toitures des constructions traditionnelles identifiées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- préciser la règle concernant le stationnement des véhicules automobiles ;
- permettre des exhaussements et affouillements de sol dans la zone agricole, sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'amélioration des conditions d'exploitation agricole et situés hors des secteurs de zone humide identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- modifier la part de logements sociaux imposée pour certaines opérations (passe de 20 à 30%) ;
- compléter le lexique ;
- rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources, les milieux naturels, le paysage, le patrimoine et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,